



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2014-05

Date d'émission

03-11-2014

OBJET	Détermination de l'ancienneté pécuniaire – Services antérieurs de type 3 – Nombre d'années maximum	
Références	1. Arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire, MB 22 avril 2014; 2. Arrêté royal du 30 mars 2011 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001 (PJPoI).	
Gestionnaire du dossier	SSGPI	Tél. 02 554 43 16 (police locale) Tél. 0800 99 272 (police fédérale)

L'employeur, dans la décision de reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile des services antérieurs (type 3), peut-il également fixer le nombre de mois qui peuvent être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire?

OUI, l'employeur a la compétence de fixer le nombre de mois qui peuvent être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Tenant compte du fait que les services reconnus ci-dessus sont calculés conformément à l'article XI.II.6 §1, §3, 1er alinéa, et §§ 4 à 7 PJPoI, il est également conseillé aux employeurs de mentionner clairement dans la décision le nombre **maximum** de mois qui peuvent être pris en considération.

Le SSGPI prendra en effet en considération comme suit les services antérieurs reconnus pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire comme suit:

- Si la décision de l'employeur ne contient que la reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile et ne mentionne pas combien de mois peuvent être valorisés, le SSGPI applique les règles de calcul sur l'ensemble des services reconnus et le résultat du calcul est valorisé complètement. En ce qui concerne la police locale, l'ancienneté pécuniaire doit encore être confirmée par un formulaire L-124.
- Si la décision de l'employeur contient aussi bien la reconnaissance de l'expérience professionnelle particulièrement utile que le nombre maximum de mois qui peuvent être reconnus, le SSGPI applique les règles de calcul sur l'ensemble des services reconnus et le résultat est valorisé en tenant compte du maximum imposé. Attention : Dans la décision de l'employeur il doit être clairement mentionné que "*on ne peut reconnaître que maximum xx années et xx mois comme expérience professionnelle particulièrement utile*".

Exemples:

1. L'employeur reconnaît l'expérience professionnelle utile et dans la décision il est indiqué que 8 ans *maximum* peuvent être valorisés. Etant donné que selon les règles de calcul, on ne peut valoriser que 7 ans, le SSGPI ne valorise que 7 ans des services antérieurs (au lieu de 8).
2. L'employeur reconnaît dans la décision l'expérience professionnelle utile, mentionne la période à prendre en considération et indique que 7 ans *maximum* peuvent être valorisés. Selon les règles de calcul, 8 ans peuvent toutefois être valorisés. Vu le maximum repris dans la décision, le SSGPI ne valorise que 7 ans des services antérieurs.

3. L'employeur reconnaît l'expérience particulièrement utile des services antérieurs, mais n'impose pas de *maximum* pour le nombre de mois qui peuvent être valorisés. Étant donné que selon les règles de calcul, 8 ans peuvent être valorisés, le SSGPI valorise 8 ans des services antérieurs.

Enfin, il faut rappeler qu'il relève de la responsabilité de l'employeur de communiquer au membre du personnel concerné la motivation en raison de laquelle la décision a été prise de reconnaître ou pas les services antérieurs comme expérience particulièrement utile pour la nouvelle fonction du membre du personnel concerné.

-----XXXXX-----